

PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS*concernant*

une demande de crédit d'investissement de CHF 1'000'000.- pour la mise en œuvre du « Mantelerlass » prévu par le droit fédéral dans le domaine de l'énergie

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Le « Mantelerlass » ou « Acte modificateur unique » est un ensemble de modifications de plusieurs lois fédérales existantes adoptées par les Chambres fédérales le 29 septembre 2023 sous le nom de « loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables ». Il consiste principalement en des modifications substantielles de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne), ainsi que de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI). Il a pour but principal le renforcement de la sécurité d'approvisionnement du pays, en produisant localement davantage d'électricité à partir d'énergies renouvelables, telles que l'eau, le soleil, le vent ou la biomasse. Cette modification du cadre légal a été combattue par référendum et soumise au peuple le 9 juin 2024. Elle a été acceptée par le peuple par près de 69% des votants.

Le Conseil fédéral a décidé, le 20 novembre 2024, que les premières mesures de ce nouveau cadre légal entreraient en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et la plupart des autres mesures au 1^{er} janvier 2026 (cf. Recueil officiel du droit fédéral RO 2024 679). Cependant, de nombreuses dispositions d'exécution concrètes découlant des ordonnances ou directives fédérales n'ont été connues qu'au cours du printemps 2025.

Les objectifs principaux de cette modification législative sont les suivants :

- Les énergies renouvelables, hors énergie hydraulique, doivent fournir 35 TWh d'électricité d'ici à 2035 et 45 TWh d'ici à 2050. La production du secteur hydraulique, épine dorsale de l'approvisionnement en électricité, doit passer à 37,9 TWh d'ici à 2035 et à 39,2 TWh d'ici à 2050.
- La production d'électricité hivernale doit augmenter de 6 TWh d'ici à 2040, dont 2 TWh doivent pouvoir être assurés par des centrales hydrauliques à accumulation.
- La consommation d'énergie par personne et par an doit être réduite de 13% d'ici à 2035 et de 5% d'ici à 2050 par rapport à 2000.

Le « Mantelerlass » et, plus particulièrement, les modifications apportées à la loi sur l'énergie (LEne) et à la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) ont un impact direct et non négligeable en termes de coûts et de charge opérationnelle pour le Service des énergies (SEY). En effet, la mise en œuvre de ces nouvelles règles nécessite une adaptation extrêmement rapide des processus internes au SEY. Ceux-ci doivent être analysés, revus et corrigés dans des délais extrêmement courts (pour certains, le délai était fixé au 1^{er} avril 2025). Au vu de la complexité de la tâche, le SEY

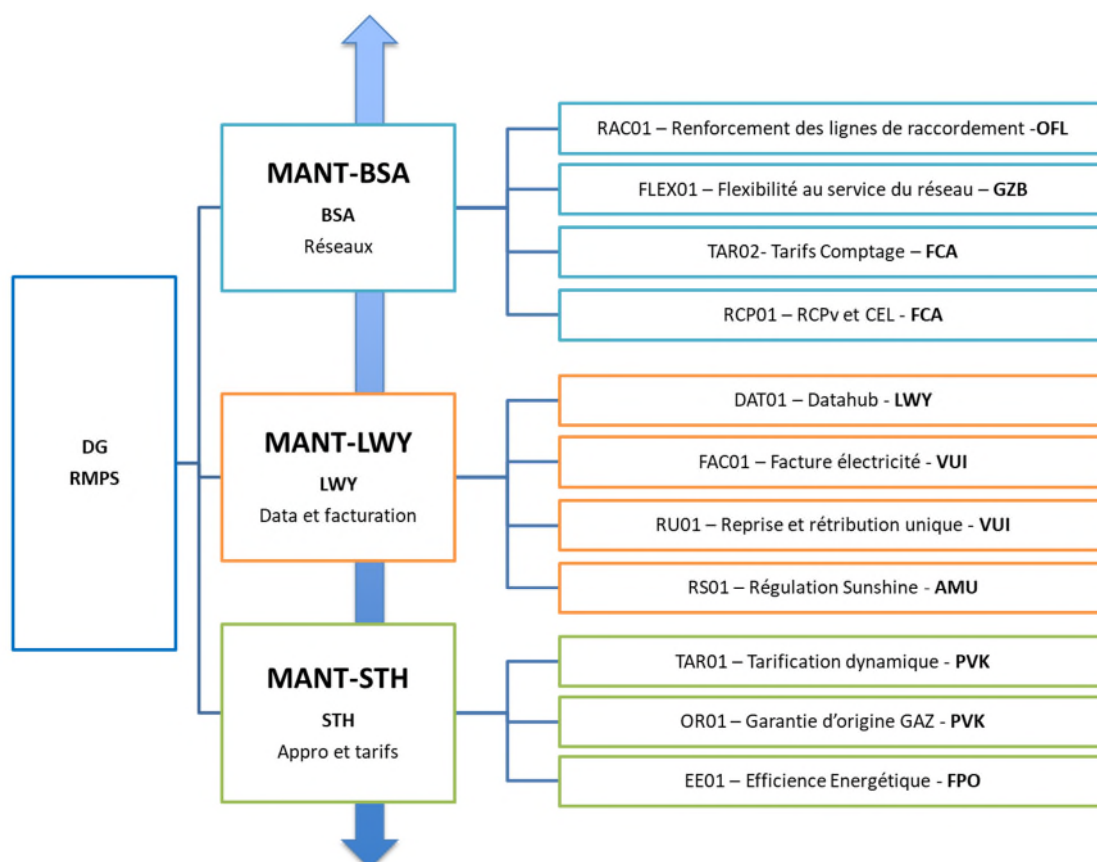
doit se faire accompagner par des spécialistes des domaines de l'énergie, du traitement de la donnée ainsi que du domaine juridique.

Compte tenu de l'urgence liée au fait que la Commune d'Yverdon-les-Bains est légalement tenue de respecter les délais impartis par la Confédération, la Municipalité a dû engager sans tarder les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions. Elle a ainsi décidé, lors de sa séance du 11 juin 2025, de couvrir les premières dépenses qui en découlent, pour un montant d'environ de CHF 150'000.-, sans attendre la libération du crédit d'investissement sollicité dans le cadre du présent préavis. Conformément à l'article 106 al. 2 du règlement du Conseil communal, applicable par analogie, cette situation a été portée à la connaissance du Conseil communal par voie de communication écrite (cf. Communication CO 25.06, du 26 juin 2025) et le présent préavis lui est transmis dans les meilleurs délais.

Organisation au sein du SEY

Afin de traiter ces changements de manière transversale et la plus efficace possible, le SEY a mis en place une organisation interne conséquente sous forme d'un programme composé de 11 projets regroupés en trois lots distincts. Cette segmentation permet un traitement spécifique par les spécialistes internes de chaque thématique, selon les problématiques liées soit au réseau électrique, soit aux données et à la facturation, soit encore aux tarifs et à l'approvisionnement en électricité.

L'organisation de ce programme est la suivante.



En effet, les ordonnances fédérales publiées dans une version provisoire en novembre 2024, et définitive le 19 février 2025, nécessitent un important travail d'analyse et de compréhension par l'ensemble des spécialistes du SEY, afin de mesurer l'ampleur des travaux obligatoires de mise à niveau des processus internes.

Au vu de ces publications récentes, complétées par les règlements d'application plus détaillés, les premiers résultats des travaux de l'ensemble des personnes impliquées ont permis de quantifier les besoins du SEY en termes de ressources humaines et de charge financière.

Les travaux de mise en conformité des processus internes au SEY ont été quantifiés pour les 26 personnes impliquées par cette mise en œuvre. Au total, ce n'est pas moins de 4'000 heures supplémentaires qui devront être engagées par les équipes du SEY. Le tableau ci-dessous en détaille la répartition pour chaque projet.

<i>Projet/WP</i>	Charge par projet en heures	Dont part de daily business	Charge Supplémentaire
<i>MANT-BSA GP01 - Gestion de Projet</i>	424	0	424
<i>MANT-BSA RCP01 RCPv</i>	532	0	532
<i>MANT-BSA FLEX01</i>	288	48	240
<i>MANT-BSA WP TAR02</i>	80	0	80
<i>MANT-BSA RAC01</i>	234	0	234
<i>MANT-LWY GP02 - Gestion de Projet</i>	344	0	344
<i>MANT-LWY RU01</i>	196	0	196
<i>MANT-LWY RS01</i>	224	80	144
<i>MANT-LWY FAC01</i>	326	0	326
<i>MANT-LWY DAT01</i>	230	0	230
<i>MANT-STH GP03 - Gestion de projet</i>	344	0	344
<i>MANT-STH EE01</i>	1'412	950	462
<i>MANT-STH TAR01</i>	528	150	378
<i>MANT-STH OR01</i>	114	0	114
SOMMES	5'276	1'228	4'048

Coûts de main d'œuvre

Afin de maintenir la continuité des activités courantes, ces heures devront être dégagées de l'organisation actuelle, ce qui signifie qu'elles devront nécessairement être absorbées, soit par une accumulation d'heures supplémentaires, soit par un renfort en personnel auxiliaire ou temporaire. Selon les calculs effectués sur la base des connaissances actuelles, le coût de la main d'œuvre peut être estimé à CHF 331'936.-.

Coûts externes

De la même manière que pour les impacts en termes de charge de travail, une analyse des besoins financiers a été estimée pour couvrir les mandats externes, répartis entre les cinq centres de coûts distincts, présentés ci-dessous :

Prestations Consultants	Achats Matériel IT	Licences/ Logiciels	Frais de formation, séminaires et assistance juridique	Total coûts externes
166'425.-	27'000.-	262'900.-	31'000.-	487'325.-

Total des besoins financiers

Coûts externes	Main d'œuvre	Divers et imprévus	Budget total de la mise en œuvre du programme « Mantelerlass »
487'325.-	331'936.-	180'739.-	1'000'000.-

Comme on l'a relevé ci-dessus, la mise à disposition tardive, par la Confédération, des ordonnances et règlements d'application qui y sont directement liés n'a pas permis à la Municipalité d'anticiper et de quantifier de manière fiable les besoins en ressources humaines et financières engendrés par l'entrée en vigueur rapide de ce nouveau cadre légal. Cette situation oblige la Municipalité à rester prudente quant à l'estimation des montants et de la charge de travail présentés ci-dessus, et à prévoir une réserve d'environ 18% pour le poste « Divers et imprévus ».

La Municipalité n'ayant pas de ligne budgétaire lui permettant de prendre en charge les coûts de mise en œuvre, elle se voit contrainte de solliciter en urgence un crédit d'investissement afin de respecter les délais obligatoires de cette mise en œuvre.

La Municipalité sollicite ainsi un crédit d'investissement de CHF 1'000'000.- pour financer la mise en œuvre du « Mantelerlass » prévu par le droit fédéral dans le domaine de l'énergie, à savoir les modifications apportées à la loi sur l'énergie (LEne) et à la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl).

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le plan des investissements intérimaire 2024-2026 (cf. Communication CO 24.09 du 13 décembre 2024) n'a pas pu anticiper les montants nécessaires pour la mise en œuvre des mesures en lien avec le « Mantelerlass ». Cependant, cet investissement sera pris en compte (ligne 8055) dans le nouveau plan des investissements 2025-2034 qui sera prochainement communiqué au Conseil communal.

Les dépenses du programme seront ventilées de la manière suivante :

- 2025 : CHF 500'000.-.
- 2026 : CHF 300'000.-.
- 2027 : CHF 200'000.-.

La dépense sera financée par la trésorerie générale. Les charges annuelles d'investissement se montent à CHF 226'500.- et comprennent les amortissements de CHF 200'000.-, les frais d'entretien de CHF 20'000.- et les frais d'intérêt variable sur le capital investi de CHF 6'500.-. La dépense sera amortie sur 5 ans.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : La Municipalité est autorisée à mettre en œuvre le « Mantelerlass » prévu par le droit fédéral dans le domaine de l'énergie.

Article 2 : Un crédit d'investissement de CHF 1'000'000.- lui est accordé à cet effet.

Article 3 : La dépense sera financée par la trésorerie générale, imputée au compte n°86140.25 « Mise en œuvre du Mantelerlass » et amortie en 5 ans.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



P. Dessemontet



Le Secrétaire :



F. Zürcher

Délégué de la Municipalité : Monsieur Benoist Guillard, municipal en charge du dicastère des énergies.